

Droits en rétention: notification des décisions administrative par interprète par téléphone sans précision du nom de l'interprète ni mention de son microphone sur les livres CII-8

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER

Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES

ORDONNANCE DE REJET

Copie communiquée par e-mail de [signature]



rendue le 04 Décembre 2008 à 11 h 00
Div¹étrangers
N° étr\08/01828

Nous, **Sophie CARLIER**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de **Madame FEKIR**, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]
de nationalité [REDACTED]
né le 19 Août 1984 à Oujda (MAROC), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 02 décembre 2008, qui lui a été notifié le 02 décembre 2008 à 16 h 00.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 02 décembre 2008 notifié à l'intéressé à 16 h 15.

Par requête du 03 Décembre 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de **QUINZE** jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de **Maître Raphael TACHON**, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé(e) des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je voudrais retourner en ESPAGNE et de là rentrer chez moi.

Maître TACHON s'oppose à la demande de maintien en rétention, dépose des conclusions écrites soulève l'irrégularité de la procédure :

- en raison de la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, du maintien sous surveillance de 48 heures et des droits au centre de rétention faits par le truchement d'un interprète dont on ignore le nom et par voie téléphonique ;
- en raison de l'absence d'information complète sur les droits au centre de rétention puisque l'intéressé n'a pas été informé qu'il pouvait communiquer avec son consulat ;
- et en raison de l'absence d'effectivité de l'exercice des droits entre ARRAS et COQUELLES (notamment quant à un appel téléphonique)

Décision

Attendu que le premier moyen est suffisant pour entacher la procédure d'une irrégularité puisqu'il n'est pas établi que Monsieur [REDACTED] ait bien eu connaissance des décisions prises par le Préfet du Pas-de-Calais et de ses droits au centre de rétention puisque les procès-verbaux de notification mentionnent une traduction par " un interprète en langue arabe par le truchement de la voie téléphonique" sans même mentionner le nom de cet interprète ni même qu'il soit inscrit sur une liste ou dans un organisme agréé par l'administration ;

NOTIFIÉE CONFORME
Le Greffier,



Attendu en conséquence qu'il n'est pas établi que Monsieur [REDACTED] ait eu connaissance de ses droits ni des décisions prises à son encontre par le Préfet ;

Qu'il y a donc lieu de constater la nullité de la procédure sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens surabondants ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :
- Monsieur Mohamed [REDACTED]

Ordonne que Monsieur Mohamed [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

Le greffier,

Le Juge,

L'interprète,

L'Avocat

notifiée à M.. Le Procureur de la République le 04 décembre 2008 (par FAX) à